

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2018-141

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2018-05-18-190 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 4
13-2018-05-18-193 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 7
13-2018-05-18-195 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 10
13-2018-05-18-213 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 13
13-2018-05-18-144 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 16
13-2018-05-18-149 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 19
13-2018-05-18-150 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 22
13-2018-05-18-186 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 25
13-2018-05-18-189 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 28
13-2018-05-18-194 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 31
13-2018-05-18-206 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 34
13-2018-05-18-140 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 37
13-2018-05-18-151 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 40
13-2018-05-18-139 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 43
13-2018-05-18-141 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 46
13-2018-05-18-148 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 49
13-2018-05-18-152 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 52
13-2018-05-18-154 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 55

13-2018-05-18-167 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 58
13-2018-05-18-187 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 61
13-2018-05-18-188 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 64
13-2018-05-18-191 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 67
13-2018-05-18-192 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 70
13-2018-05-18-196 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 73
13-2018-05-18-211 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 76

13-2018-05-18-190



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN
☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25 pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0976

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL BECM Gab hors site CASINO MARSEILLE LA VALENTINE OUEST ET SUD 10 route DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE 11ème, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **12 octobre 2012,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0976.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel, 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-193



DSPAR BPAMS - Vidéoprotection -Affaire suivie par Julie BAECHELEN

Ananc survice par June BALCHELLI

2 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25 pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0892

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL Gab hors site Maison du Tourisme rond-point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **12 octobre 2012,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0892.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel, 494 avenue du Prado BP 115 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-195



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25 pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0889

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CIC LYONNAISE DE BANQUE Gab hors site avenue de Saint Jean 14 avenue SAINT JEAN 13600 LA CIOTAT, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du CIC LYONNAISE DE BANQUE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **12 octobre 2012,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0889.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du CIC LYONNAISE DE BANQUE, 14 rue GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-213



Dossier n° **2012/1167** 20121167 **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SNC CARRE D'AS 28 rond-point nationale 13112 LA DESTROUSSE, présentée par Monsieur PHILIPPE VONA ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 octobre 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/1167, comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE VONA**, **28 route NATIONALE 96 13112 LA DESTROUSSE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-144



Dossier n° 2012/1244

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé EURODIF 6BIS avenue DES BELGES 13100 AIX EN PROVENCE, présentée par Mademoiselle Aida LADHIB :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **20 novembre 2012**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/1244**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 novembre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Mademoiselle Aida LADHIB**, **24 rue DU SENTIER 75002 PARIS**.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-149



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

• fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0833

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SA SOULEIADO 10 boulevard DES LICES 13200 ARLES, présentée par Monsieur Stephane RICHARD ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **06 août 2012,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0833.**

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté du **06 août 2012** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a</u> été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stephane RICHARD**, 39 rue charles demery 13150 TARASCON.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-150



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

• fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0837

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SA SOULEIADO 34 rue VICTOR HUGO 13460 LES STES MARIES DE LA MER, présentée par Monsieur Stephane RICHARD ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 août 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0837, sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur de l'établissement.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **06 août 2012** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stephane RICHARD**, **39 rue charles demery 13150 TARASCON**.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-186



Dossier n° **2012/1086** 20121086 **Arrêté portant renouvellement d'un système**

de vidéoprotection

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL 30 avenue DE LA GRANDE BEGUDE 13770 VENELLES, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **12 octobre 2012,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/1086.**

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 12 octobre 2012** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-189



DSPAR BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

2 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1221

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL 46 boulevard DU CABOT 13009 MARSEILLE 09ème, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **20 novembre 2012**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/1221**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 novembre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel, 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-194



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

2 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0888

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL BECM Gab hors site CASINO MARSEILLE SAINT VICTORET 1 rue Des Rollandins 13730 SAINT VICTORET, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **12 octobre 2012,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0888.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel, 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-206



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

2 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1431

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE 27 avenue JEAN ET MARCEL FONTENAILLE 13100 AIX EN PROVENCE, présentée par YANNIS WAUTHIER ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **18 février 2013**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/1431**, sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 février 2013 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à YANNIS WAUTHIER, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PROVENCE.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-140



DSPAR BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

2 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1186

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CHRONOPOST SAS 14 rue d'Anthoine Plateforme Logistique d'Arenc 13002 MARSEILLE 02ème, présentée par Monsieur Antonio MARTINS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Page 1 sur 1

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **20 novembre 2012**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n**° **2012/1186**, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 novembre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Antonio MARTINS**, **3 avenue Gallieni 94250 GENTILLY**.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-151



Dossier n° 2012/0836

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SA SOULEIADO 20 avenue VICTOR HUGO 13260 CASSIS, présentée par Monsieur Stephane RICHARD ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 août 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0836, sous réserve d'ajouter 1 panneau d'information au public à l'intérieur de l'établissement.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **06 août 2012** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stephane RICHARD**, **39 rue charles demery 13150 TARASCON**.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhônes

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Adminsitratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-139



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

04.84.35.43.31

• fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0677

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé BEAUTE PARFUMS PAT 45 avenue DU PORT 13230 PORT SAINT LOUIS, présentée par Madame NICOLE LESCOT ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **06 août 2012,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0677.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **06 août 2012** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a</u> été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame NICOLE LESCOT**, **45 avenue DU PORT 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-141



Dossier n° **2012/1220** 2012/1220 **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LIDL 190 avenue des Vallins - RN 568 13270 FOS SUR MER, présentée par Madame Carole FOURNILLON ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Page 1 sur 1

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **20 novembre 2012**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/1220**, sous réserve d'ajouter 6 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 novembre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Carole FOURNILLON**, 394 chemin de Favary 13790 ROUSSET.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-148



Dossier n° 2012/0834

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SA SOULEIADO 5 rue MARIUS REYNAUD 13100 AIX EN PROVENCE, présentée par Monsieur Stephane RICHARD ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **06 août 2012**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0834**, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **06 août 2012** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stephane RICHARD**, **39 rue charles demery 13150 TARASCON**.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhônes

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Adminsitratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-152



Dossier n° 2012/0835

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SA SOULEIADO 39 rue charles demery 13150 TARASCON, présentée par Monsieur Stephane RICHARD ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **06 août 2012**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0835**, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **06 août 2012** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a</u> été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Stephane RICHARD**, **39 rue charles demery 13150 TARASCON**.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-154



DSPAR BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

2 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1398

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SEPHORA centre commercial LA VALENTINE - ROUTE DE LA SABLIERE - MAG 247 13011 MARSEILLE 11ème, présentée par Monsieur Samuel EDON ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Page 1 sur 1

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **08 février 2013**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/1398 sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 08 février 2013 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Samuel EDON**, **41 rue YBRY 92576 NEUILLY SUR SEINE**.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-167



Dossier n° 2012/0702

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé EFFIA STATIONNEMENT CASSIS PARKING VIGUERIE avenue DE LA VIGUERIE 13260 CASSIS, présentée par Monsieur Rui DE SOUSA CARVALHO;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **06 août 2012**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0702**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **06 août 2012** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a</u> été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Rui DE SOUSA CARVALHO, rue Augustin ISNARD 13260 CASSIS.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-187



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection Affaire suivie par Julie BAECHELEN

☎ 04.84.35.43.31 **▼** fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0495

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL 26 boulevard MARCEAU 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL:

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Page 1 sur 1

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **20 novembre 2012**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0495**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 novembre 2012 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du CREDIT MUTUEL, 494 avenue DU PRADO BP 115 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-188



pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1378** 20121378 **Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL 1 boulevard SAKAKINI 13004 MARSEILLE 04ème, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **18 janvier 2013**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/1378**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 janvier 2013 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel, 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-191



DSPAR
BPAMS - Vidéoprotection -

Affaire suivie par Julie BAECHELEN

2 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0974

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL BECM Gab hors site CASINO MARSEILLE VALMANTE 1 avenue DE LATTRE DE TASSIGNY 13009 MARSEILLE 09ème, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Page 1 sur 1

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **12 octobre 2012,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0974.**

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 12 octobre 2012** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel, 14 rue GORGE DE LOUP BP 1526 69204 LYON CEDEX 01.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-192



▼ fax 04.84.35.43.25 pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0977

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL BECM Gab hors site CASINO MARSEILLE MICHELET SAINTE ANNE 365 avenue DE MAZARGUES 13008 MARSEILLE 08ème, présentée par LE CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Page 1 sur 1

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **12 octobre 2012,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0977.**

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté **du 12 octobre 2012** demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **CHARGE DE SECURITE du Crédit Mutuel, 494 avenue DU PRADO 11008 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-196



DSPAR BPAMS - Vidéoprotection -Affaire suivie par Julie BAECHELEN

2 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0632

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SOCIETE GENERALE 02013 971 route des Quatre Saisons 13190 ALLAUCH, présentée par GESTIONNAIRE DES MOYENS de la SOCIETE GENERALE :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Page 1 sur 1

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **06 mai 2013**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/0632**, sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 06 mai 2013 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **GESTIONNAIRE DES MOYENS de la SOCIETE GENERALE**, **62 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

13-2018-05-18-211



DSPAR BPAMS - Vidéoprotection -Affaire suivie par Julie BAECHELEN

2 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1432

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT AGRICOLE ALPES PCE CC CARREFOUR LE MERLAN 13014 MARSEILLE 14ème, présentée par YANNIS WAUTHIER;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Page 1 sur 1

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **18 février 2013**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2012/1432**, sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information au public à l'intérieur de l'établissement.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 février 2013 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 6</u> Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à YANNIS WAUTHIER, 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PROVENCE.

Marseille, le 18 mai 2018

Pour le Préfet de Police et par délégation Le Chef du Bureau Signé Carine LAURENT

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)